

# **GE\_GERICHTE ACPR/549/2021 vom 8. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_549\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_549_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/549/2021 du 8 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/549/2021 del 8 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et selon la forme utiles (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al.

### **E. 2**

cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les infractions dénoncées, celles-ci protégeant ses intérêts individuels (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent, qu'il appartient de trancher. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2 et les références citées).

2.2.1. Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), celui qui, en s'adressant par écrit (art. 176 CP) à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas protégée. Tel est le cas des critiques qui visent la personne de métier, y compris quand elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses

- 6/9 - P/7560/2021 concurrents. Toutefois, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective, selon le sens que le destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Un écrit doit s'analyser non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble

(ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 précité). 2.2.2. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Le justiciable est toutefois tenu de se limiter aux déclarations nécessaires et pertinentes, respectivement de présenter comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 al. 2 CP); il ne sera cependant pas admis faire ces preuves s'il s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 al. 3 CP).

### **E. 2.3**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, de sorte qu'il ne peut y avoir de preuve libératoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 précité).

### **E. 2.4**

Se rend coupable de contrainte (art. 181 CP) quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte.

### **E. 2.5**

Enfreint l'art. 303 al. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir une procédure pénale contre elle.

### **E. 2.6**

En l'espèce, le mis en cause a adressé à la Commission du barreau, soit à un tiers au sens des art. 173 et s. CP, une dénonciation dans laquelle il affirme que le recourant, notamment: aide, via son étude, des sociétés – qui font l'objet, soit de sanctions états-uniennes pour avoir négocié du pétrole avec le Venezuela, soit d'une enquête pour corruption au Nigéria – à exercer leurs activités, contestables, à Genève

- 7/9 - P/7560/2021 (cf. lettre B.d.a, point 1); a permis à C\_\_\_\_\_ SA de contourner les inconvénients résultant desdites sanctions, en agissant comme intermédiaire financier entre cette entité et G\_\_\_\_\_ SA (point 2); est spécialisé dans la représentation de sociétés actives dans des pays "reconnu[s] pour leur corruption" (point 3). Ces propos, pris dans leur ensemble, suggèrent que le recourant favorise, en sa qualité d'avocat, l'activité illicite qu'exercent certaines sociétés et semblent vouloir dire que, ce faisant, il contribue à la réalisation de celle-ci. De telles assertions dépassent manifestement la critique d'ordre professionnel, puisqu'elles sont propres, aux yeux d'un lecteur non prévenu, à faire apparaître le plaignant comme une personne adoptant/ayant adopté un comportement malhonnête, voire délictueux. Elles sont donc, a priori, de nature à jeter sur le recourant le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et à porter atteinte à sa considération. Rien ne permet, à ce stade, de considérer que les déclarations incriminées – formulées de façon affirmative et non potestative (art. 14 CP) – seraient conformes à la vérité, respectivement que le mis en cause avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 al. 2 CP). Le fait que ces allégués ont été adressés à un cercle restreint de destinataires, de surcroît avertis, est improprie à rendre licite le comportement incriminé. Il aurait pu, tout au

plus, être pris en considération dans le cadre d'une non-entrée en matière fondée sur l'art. 52 CP, motif distinct de celui retenu in casu. Dans ces conditions, le Ministère public ne pouvait considérer, sous l'angle du principe "in dubio pro duriore", que l'ouverture d'une instruction n'avait pas lieu d'être s'agissant des propos relatés aux chiffres 1) à 3) supra. Le texte de la dénonciation devant être analysé dans son ensemble, il appartiendra au Procureur, auquel la cause sera renvoyée, de déterminer si les autres assertions, énoncées aux points 4) à 7), sont aussi susceptibles de contrevenir à l'art. 173 ou 174 CP. Ce dernier examinera également, au terme de son enquête, sur la base des éléments recueillis, si la saisine de la Commission du barreau par le mis en cause tombe, ou non, sous le coup des art. 22 cum 181 et 303 CP.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la procédure, renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction à tout le moins des chefs d'infractions aux art. 173 ou 174 CP.

- 8/9 - P/7560/2021

### **E. 4**

Le recourant obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP).

Aussi, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées à l'intéressé.

### **E. 5**

Représenté par un avocat, le plaignant n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

\* \* \* \* \*

- 9/9 - P/7560/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.